

Québec, le 8 mars 2018

Monsieur Guy Hébert
Directeur général
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
1585, rue Montarville
Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 3T8

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu et examiné une plainte relative à l'implication de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville dans la campagne « On paie trop pour Longueuil ».

Au terme de cet examen, certains éléments ont été jugés non fondés. Néanmoins, certaines situations ont attiré notre attention et nécessitent que nous vous fassions part des commentaires du Ministère, lesquels ont aussi été transmis au plaignant et aux villes de Saint-Lambert et de Brossard.

D'emblée, précisons que le Ministère n'entend pas commenter la mise en place d'une campagne de communication par les villes de Brossard, de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Lambert pour dénoncer les problèmes de gouvernance et de financement de l'agglomération de Longueuil. Le rôle du Ministère est plutôt de s'assurer que cette campagne a été organisée dans le respect des lois qui régissent les municipalités.

D'après les informations que nous avons recueillies, il nous apparaît que les villes de Brossard, de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Lambert ont travaillé ensemble à la campagne « On paie trop pour Longueuil » et adjugé ensemble des contrats à divers fournisseurs.

Les mécanismes de coopération intermunicipale sont prévus à la Loi sur les cités et villes (LCV). En vertu de l'article 29.5 de cette loi, une municipalité peut, entre autres, conclure une entente avec une autre municipalité pour réaliser certains travaux en commun dont l'obtention de services et la demande de soumissions pour l'adjudication de contrats.

...2

Aussi, selon les articles 468 et suivants de la LCV, toute municipalité peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence. Selon l'article 468.7 de la LCV, la fourniture de services par l'une des municipalités à l'entente, la délégation de compétence ou la régie intermunicipale constituent les modes de fonctionnement d'une telle entente. Par ailleurs, les articles 468 et suivants balisent le contenu qui devrait figurer à l'entente et les modalités de fonctionnement.

Or, aucune entente officielle n'a été conclue entre les municipalités membres selon les dispositions législatives mentionnées précédemment. Le partenariat dans la campagne « On paie trop pour Longueuil » a été décidé par les maires des villes de Brossard, de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Lambert alors en poste, sans que les conseils municipaux les autorisent à conclure une entente ou se prononcent sur les modalités d'une telle entente. Or, sauf exception, seul un conseil municipal peut lier une municipalité à une autre.

Selon les informations dont nous disposons, la campagne « On paie trop pour Longueuil » a été suspendue afin de permettre aux membres du conseil des villes participantes élus lors des élections municipales de novembre 2017 de prendre connaissance de la question de la gouvernance et du financement de l'agglomération de Longueuil et d'évaluer les options à leur disposition. Dans l'éventualité où les villes participantes souhaiteraient relancer cette campagne, nous les invitons à procéder à la conclusion d'une entente en bonne et due forme et approuvée par résolution de leur conseil municipal respectif.

Par ailleurs, nous avons observé que, dans le cadre de la campagne, les villes de Brossard, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert ont adjugé un contrat de gré à gré à la firme Pierre Langlois, consultant en affaires publiques. Certes, la dépense que chaque ville devait assumer, en fonction de la répartition des coûts convenue entre lesdites villes, était inférieure à 25 000 \$. Toutefois, la dépense totale pour les services de la firme de consultant s'est élevée à 39 096,77 \$. Aucun élément soumis à notre attention ne nous permet raisonnablement de croire que la firme Pierre Langlois, consultant en affaires publiques agissait avec chacune des villes dans le cadre de trois contrats distincts. Conformément à l'article 573 de la LCV, ce contrat aurait donc dû être adjugé à la suite d'un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs. De plus, en vertu de l'article 573.1.0.1.1 de la loi précitée, les villes auraient dû avoir recours à un système de pondération et d'évaluation des offres pour l'adjudication de ce contrat de services professionnels.

Ceci dit, les villes peuvent désormais prévoir les règles de passation des contrats de moins de 100 000 \$ conformément à l'article 74 du projet de loi n° 122. Le Ministère n'entend donc pas commenter davantage la présente situation.

Dans les circonstances, nous vous demandons d'informer les membres du conseil de nos constats. Veuillez noter que la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse <https://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes/>.

La Direction régionale de la Montérégie se tient à la disposition de la Ville pour l'assister dans l'exercice de ses responsabilités. Vous pouvez contacter monsieur Yannick Gignac, directeur régional, au 450 928-5670.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2017-000087